



Avocat général Richard de la Tour : l'octroi sans conditions de ressources d'un droit de séjour par un État membre à des citoyens de l'Union ne peut avoir pour effet de les exclure systématiquement du bénéfice de prestations d'assistance sociale accordées aux ressortissants de cet État, sauf à constituer une discrimination fondée sur la nationalité

Le refus du bénéfice de ces prestations, en ce qu'il est systématique et fondé sur la nature du droit de séjour légal, bien qu'il soit justifié par le souci de préserver l'équilibre financier du système d'assistance sociale, va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre un tel objectif

Le 4 juin 2020, CG, une ressortissante néerlandaise et croate, a obtenu un statut de résident provisoire au Royaume-Uni sur la base de l'EU Settlement Scheme – Immigration Rules Appendix EU¹. En juin 2020, CG s'est vu refuser une demande de prestation d'assistance sociale (crédit universel) par le ministère des Communautés d'Irlande du Nord. CG fait valoir, à cet égard, que le refus de lui octroyer une prestation d'assistance sociale, alors qu'un droit de séjour à durée déterminée lui a été accordé en vertu du droit national, constituerait une différence de traitement par rapport aux citoyens britanniques et, partant, une discrimination fondée sur la nationalité.

L'Appeal Tribunal for Northern Ireland (tribunal d'appel pour l'Irlande du Nord), saisi du litige, a soumis à la Cour de justice une série de questions pour savoir s'il existe une discrimination directe ou indirecte, au sens de l'article 18 TFUE, qui résulterait de l'exclusion de certains citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni du bénéfice de prestations sociales en raison de la nature du droit de séjour qui leur a été accordé sur le fondement du droit national.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Jean Richard de la Tour propose à la Cour de juger que l'article 24 de la directive 2004/38² doit être interprété en ce sens que, constitue une **discrimination indirecte fondée sur la nationalité** et va **au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir l'équilibre du système d'assistance sociale** de l'État membre d'accueil la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle **un ressortissant d'un autre État membre économiquement non actif qui dispose d'un droit de séjour, accordé sans conditions de ressources en application d'une disposition nationale, ne peut bénéficier de prestations d'assistance sociale sur le seul fondement de la nature de son droit de séjour si ce refus du bénéfice de telles prestations affecte davantage ou en majorité les ressortissants des autres États membres que ceux de l'État d'accueil** – ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier – dès lors que cette réglementation ne prévoit pas que soient examinées les

¹ Régime de résidence UE – Annexe UE aux règles en matière d'immigration. L'EU Settlement Scheme – Immigration Rules Appendix EU crée, selon les explications du gouvernement britannique, un nouveau système qui a été conçu en préparation et en conséquence du retrait du Royaume-Uni de l'Union. Il permet à tous les citoyens de l'Union, de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, résidant au Royaume-Uni avant le 31 décembre 2020 et aux membres de leur famille, de demander l'autorisation de rester au Royaume-Uni. Cette annexe UE est entrée en vigueur le 30 mars 2019. Elle prévoit que les demandes de droit de séjour doivent être introduites au plus tard avant le 30 juin 2021.

² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, et rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

circonstances individuelles caractérisant la situation de l'intéressé et que soient pris en compte, notamment, sa situation d'indigence, son droit au respect de sa vie familiale ainsi que l'intérêt supérieur de son enfant.

L'avocat général constate tout d'abord que, dès lors que **l'ensemble des faits et des dispositions nationales applicables** se situent soit **avant**, soit **pendant la période de transition**, et que la demande de la juridiction de renvoi a été enregistrée par le greffe le 30 décembre 2020, la Cour est **compétente pour statuer sur la demande préjudicielle sur le fondement de l'accord de retrait du Royaume-Uni** ³.

Ensuite, l'avocat général propose à la Cour de considérer que la juridiction de renvoi lui demande, en substance, si la réglementation d'un État membre qui exclut du bénéfice de prestations d'assistance sociale des citoyens de l'Union auxquels il a accordé un droit de séjour légal sans conditions de ressources alors que ces prestations sont garanties aux ressortissants de l'État membre concerné qui se trouvent dans la même situation d'indigence constitue une discrimination fondée sur la nationalité au sens de l'article 24 de la directive 2004/38 et si, le cas échéant, celle-ci est susceptible d'être justifiée.

L'avocat général remarque que la Cour a jugé que le bénéfice de l'égalité de traitement dans le cadre de la directive 2004/38 n'est plus cantonné aux situations visées dans cette directive en ce qu'il s'applique également à celles dans lesquelles le droit de séjour est fondé sur une autre disposition de droit dérivé mais que celle-ci ne s'est pas prononcée sur les effets en matière de discrimination fondée sur la nationalité de l'adoption par un État membre de mesures plus favorables au sens de l'article 37 de cette directive. Ainsi, il s'agit désormais de déterminer les conséquences qui doivent être tirées pour l'interprétation de l'article 24 de ladite directive de l'octroi d'un séjour légal à des citoyens de l'Union par un État membre dans des conditions plus favorables que celles fixées par la même directive quant à la décision d'exclure ces citoyens des prestations d'assistance sociale du seul fait de leur statut de résident provisoire.

Le principe de l'égalité de traitement, tel que précisé à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 avec ses dérogations énoncées à son paragraphe 2 pourrait, selon l'avocat général, conduire à interpréter cette disposition en ce sens qu'elle s'oppose, en principe, à la réglementation d'un État membre en vertu de laquelle **les ressortissants d'autres États membres qui séjournent sur son territoire sont exclus du bénéfice des prestations d'assistance sociale dont bénéficient les ressortissants de l'État d'accueil, dans la mesure où ils disposent d'un droit de séjour qui leur a été accordé par cet État.**

Cependant, l'avocat général fait valoir que **l'absence de conditions pour l'octroi d'un droit de séjour ne doit pas avoir pour effet d'imposer aux États membres de ne faire aucune vérification quant au droit aux prestations sociales** et que **l'État membre d'accueil devrait pouvoir fixer des restrictions légitimes à l'octroi des prestations sociales** afin « d'éviter que les personnes exerçant leur droit de séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil ».

Selon l'avocat général, il ne serait pas contraire au principe de l'égalité de traitement affirmé à l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38 que puisse exister, pour les citoyens résidant en vertu d'un droit de séjour national, une différence de traitement entre ceux qui sont économiquement inactifs et les autres mais que **le caractère systématique du refus de l'accès aux prestations d'assistance sociale ne paraît pas proportionné à un tel objectif.**

L'avocat général estime que, par conséquent, **une réglementation nationale qui ne prévoit pas que les autorités compétentes doivent procéder à une appréciation de l'ensemble des circonstances individuelles** caractérisant la situation d'indigence de l'intéressé et des conséquences d'un refus de sa demande en considération, selon la situation de celui-ci, du droit

³ L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p.7), approuvé par la décision (UE) 2020/135 du Conseil, du 30 janvier 2020, relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 1).

au respect de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, **va au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir l'équilibre du système d'assistance nationale de l'État membre d'accueil**. Dès lors, la réponse de la Cour, relative à l'examen des conséquences de la légalité du séjour, au regard de l'article 24 de la directive 2004/38, devrait contenir des indications sur les divers éléments susceptibles d'être retenus pour satisfaire à l'exigence de proportionnalité. Ce serait à la juridiction de renvoi, seule compétente pour apprécier les faits, de déterminer, notamment en fonction de ces éléments et au regard des droits fondamentaux applicables à la situation individuelle, si l'octroi d'une prestation de subsistance à une personne dans la situation de CG est susceptible de représenter une charge déraisonnable pour le système national d'assistance sociale.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.